

**Règlement ministériel du 25 juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 à l'occasion de travaux routiers au niveau de l'échangeur Biff.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux routier au niveau de l'échangeur Biff, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie et la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure :

- à la sortie d'autoroute de l'A13 direction Pétange, Biff vers Bascharage.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et D,2.

**Art.2.-** A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- à la sortie d'autoroute de l'A13 direction Pétange, Biff vers Bascharage.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 25 juillet 2014  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**